

**OPINION COMMUNE EN PARTIE DISSIDENTE DE M. LE JUGE BHANDARI,  
M<sup>ME</sup> LA JUGE CHARLESWORTH, M. LE JUGE GÓMEZ ROBLEDO,  
M<sup>ME</sup> LA JUGE CLEVELAND, M. LE JUGE TLADI  
ET M. LE JUGE *AD HOC* SIMMA**

[Traduction]

*Décision erronée de la Cour de rayer l'affaire du rôle — Nature et objet de la procédure relative à des mesures conservatoires — Différend relatif à la portée et à l'interprétation de la réserve des Émirats arabes unis à l'article IX de la convention sur le génocide — Critère permettant de faire la distinction entre la compétence *prima facie* et le défaut manifeste de compétence — Rejet précoce d'une affaire entravant l'évolution de la jurisprudence de la Cour — Droit d'un État à être pleinement entendu.*

1. Nous avons voté contre la décision prise par la Cour de rayer la présente affaire de son rôle au motif qu'elle serait manifestement incompétente. Si nos vues divergent quant à la validité des arguments du Soudan au sujet de la compétence à ce stade préliminaire, nous convenons tous que cet État aurait dû avoir la possibilité de les présenter dans leur intégralité. Nous regrettons que la Cour ait pris une décision hâtive sur ce point, car cela revient à sanctionner le Soudan pour avoir demandé l'indication de mesures conservatoires.

**I. NATURE ET OBJET DE LA PROCÉDURE RELATIVE  
À DES MESURES CONSERVATOIRES**

2. La procédure relative à des mesures conservatoires a une fonction particulière : elle permet à la Cour de rechercher s'il existe des motifs d'agir rapidement pour protéger les droits des parties d'un préjudice imminent et irréparable qui se produirait au cours de la procédure. Elle n'est pas conçue pour donner à la Cour un aperçu rapide de la question de la compétence permettant de déterminer s'il convient de refuser sans autre considération de connaître d'une affaire.

3. Il s'ensuit qu'une procédure relative à des mesures conservatoires « a priorité sur toutes autres affaires » ; la Cour est « immédiatement » convoquée ; elle se prononce généralement à l'issue d'une audience publique sans que les parties déposent des conclusions écrites (en la présente espèce, deux heures avaient été allouées à chacune des Parties pour présenter leurs exposés oraux) et elle délibère et statue « d'urgence »<sup>1</sup>.

4. Dans ce processus où le temps est compté, la Cour doit évaluer la présence de tous les facteurs requis pour l'indication de mesures conservatoires — compétence *prima facie*, plausibilité des droits revendiqués, lien entre les droits revendiqués et les mesures demandées, menace d'un préjudice irréparable et urgence<sup>2</sup>.

5. S'agissant du premier facteur, la Cour « ne peut indiquer des mesures conservatoires *que si* les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, mais *elle n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle*

---

<sup>1</sup> Règlement de la Cour, art. 74, par. 1-2.

<sup>2</sup> Voir *Ambassade du Mexique à Quito (Mexique c. Équateur)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 mai 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II), p. 621, par. 28 ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*, mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021, p. 367, par. 15, p. 375, par. 44, p. 385, par. 69-70.

*a compétence quant au fond de l'affaire* »<sup>3</sup>. C'est pourquoi elle souligne systématiquement dans ses ordonnances en indication de mesures conservatoires que

« la décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la question de sa compétence pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même. Cette décision laisse intact le droit des [parties] de faire valoir leurs moyens en ces matières. »<sup>4</sup>

De fait, dans plusieurs affaires dans lesquelles elle avait conclu qu'elle avait compétence *prima facie*, la Cour, après la présentation de l'ensemble des écritures et des plaidoiries, est revenue sur cette conclusion<sup>5</sup>.

## II. DIFFÉREND ENTRE LES PARTIES AU SUJET DE LA COMPÉTENCE

6. En la présente espèce, un profond différend oppose les Parties au sujet de la compétence de la Cour. Les Émirats arabes unis soutiennent que la réserve qu'ils ont formulée à l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après, la « convention sur le génocide ») exclut définitivement la compétence de la Cour, alors que le Soudan conteste la portée et l'interprétation, ainsi que la validité, de cette réserve.

7. S'agissant de la portée, le Soudan affirme que le libellé de la réserve des Émirats arabes unis diffère de celui de toutes les réserves qui ont été formulées au sujet de l'intégralité de l'article IX. Faisant observer qu'une réserve peut soit modifier l'application d'une disposition conventionnelle, soit l'exclure entièrement, il soutient que toutes les autres réserves visant à exclure l'article IX l'ont déclaré sans ambiguïté. Tel est le cas de chacune des réserves en cause dans les précédentes affaires traitant de cette question dont la Cour a eu à connaître<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 11, par. 15 (les italiques sont de nous) ; pro : Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021, p. 368, par. 16.*

<sup>4</sup> Voir, par exemple, *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne), mesures conservatoires, ordonnance du 30 avril 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II), p. 568, par. 25 ; Ambassade du Mexique à Quito (Mexique c. Équateur), mesures conservatoires, ordonnance du 23 mai 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II), p. 624, par. 38 ; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 30, par. 84. À quelques variations près, cette formule est employée par la Cour depuis sa première ordonnance en indication de mesures conservatoires dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), mesures conservatoires, ordonnance du 5 juillet 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 93.**

<sup>5</sup> Voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 110, par. 115 (contra : Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 417, par. 28) ; Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 140, par. 187 (contra : Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 388, par. 117) ; Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 115 (contra : Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), mesures conservatoires, ordonnance du 5 juillet 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 93).*

<sup>6</sup> La réserve faite par l'Espagne « touch[e] la totalité de l'article IX » (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 772, par. 29*) (ci-après, « *Yougoslavie c. Espagne (1999)* »). La réserve faite par les États-Unis se lisait comme suit :

8. Le Soudan relève que, à la différence des réserves susmentionnées, celle des Émirats arabes unis indique simplement que ceux-ci « émett[ent] des réserves au sujet de l'article IX », sans en expliquer la portée, puis reprend le libellé de l'article, mais en omettant le membre de phrase « y compris ... la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III »<sup>7</sup>. Il soutient que cette omission est lourde de sens étant donné que, dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, la Cour a fait précisément mentionner ce membre de phrase particulier — « y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide » — dont elle a relevé qu'il constituait « une particularité du libellé de l'article IX »<sup>8</sup>. Le Soudan maintient qu'« [a]ucun autre État n'a émis de réserve ... aussi vague et non spécifique qui, de surcroît, omet cet élément essentiel du libellé de la disposition ».

9. Invoquant le guide de la pratique sur les réserves aux traités<sup>9</sup>, le Soudan maintient que la portée de la réserve des Émirats arabes unis doit être interprétée à la lumière de l'objet et du but singuliers de la convention sur le génocide, qui consistent à « sauvegarder l'existence même de certains groupes humains »<sup>10</sup>. Il souligne le rôle central conféré par l'article IX à la Cour dans la réalisation de ce but. Dans ce contexte, il engage vivement « la Cour [à] se demander si la réserve remarquablement elliptique des Émirats arabes unis vise à exclure de sa compétence la responsabilité de cet État en matière de génocide, et ce, malgré le fait qu'ils aient, semble-t-il soigneusement, omis ces termes dans leur réserve ». Le Soudan conclut que la réserve formulée par les Émirats arabes unis est susceptible d'être interprétée de telle manière qu'elle n'empêche pas la mise en cause de la responsabilité de l'État et, partant, ne prive pas la Cour de sa compétence.

10. Pour ce qui concerne la validité de la réserve, le Soudan invite la Cour à réexaminer la conclusion succincte qu'elle a rendue en 2006 dans l'affaire opposant la *République démocratique du Congo* au *Rwanda*<sup>11</sup>. Il soutient, entre autres, que la réserve du Rwanda à l'article IX en cause dans cette affaire était dépourvue d'ambiguïté et que la question de sa validité n'avait pas été examinée de manière approfondie parce que 11 bases de compétence au total avaient été soumises à la Cour. D'après le Soudan, en analysant dans cette affaire l'article IX sous l'angle de la compétence plutôt que du fond, la Cour, si elle avait raison en un sens, n'avait pas cherché à déterminer si

---

« En ce qui concerne l'article IX de la Convention, pour qu'un différend auquel les États-Unis sont partie[s] puisse être soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice en vertu de cet article, le consentement exprès des États-Unis est nécessaire dans chaque cas » (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 923, par. 21*) (ci-après, « *Yougoslavie c. États-Unis (1999)* »).

La réserve du Rwanda est formulée comme suit : « La République rwandaise ne se considère pas comme liée par l'article IX de ladite convention » (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), mesures conservatoires, ordonnance du 10 juillet 2002, C.I.J. Recueil 2002, p. 245, par. 69*) (ci-après, « *République démocratique du Congo c. Rwanda (2002)* »).

<sup>7</sup> Le passage pertinent de la réserve des Émirats arabes unis se lit comme suit : « en émettant des réserves au sujet de l'article IX [qui concerne] les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention ».

<sup>8</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 114, par. 168.*

<sup>9</sup> Commission du droit international, guide de la pratique sur les réserves aux traités (2011), 4.2.6 Interprétation des réserves (« Une réserve doit être interprétée de bonne foi, en tenant compte de l'intention de son auteur telle qu'elle est reflétée en priorité par le texte de la réserve, ainsi que de l'objet et du but du traité et des circonstances dans lesquelles la réserve a été formulée. »).

<sup>10</sup> *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.*

<sup>11</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 32, par. 67* (ci-après, « *République démocratique du Congo c. Rwanda (2006)* »).

l'exclusion de la compétence était incompatible avec l'objet et le but de la convention, étant donné que l'article IX est la disposition reconnaissant la responsabilité de l'État en matière de génocide qui établit la Cour comme la seule enceinte judiciaire pouvant connaître de tels griefs formulés contre des États. Le Soudan relève que, dans l'opinion individuelle commune portant sur cette question, les juges Higgins, Kooijmans, Elaraby, Owada et Simma ont déclaré qu'« [i]l n'est donc pas évident qu'on ne puisse pas considérer une réserve à l'article IX comme incompatible avec l'objet et le but de la convention » et que « c'est là une question sur laquelle la Cour devrait revenir afin de l'examiner plus avant »<sup>12</sup>. Ainsi que la Cour l'a fait observer depuis, « il existe une corrélation entre les droits des membres des groupes protégés par la convention, les obligations incombant aux États parties à cet instrument et le droit de chacun d'entre eux de demander l'exécution de ces obligations par un autre État partie »<sup>13</sup>.

11. Le Soudan fait en outre valoir que tant les travaux préparatoires de la convention que la pratique des États corroborent la thèse que l'article IX constitue en partie la raison d'être du traité, mais qu'aucun de ces deux éléments n'a été soumis à la Cour ou pris en considération par elle en 2006. S'agissant de la pratique des États, le Soudan relève que 12 États ont retiré leurs réserves à l'article IX et que plusieurs autres ont contesté de telles réserves. Il soutient enfin que l'absence d'objection d'un État à une réserve n'a pas d'incidence sur la validité de la réserve<sup>14</sup>.

12. En résumé, le Soudan affirme que l'arrêt de 2006 « n'apporte pas la réponse à la question qui ... occupe » la Cour aujourd'hui et que, même si elle peut uniquement être interprétée comme excluant la compétence de la Cour, la réserve des Émirats arabes unis est néanmoins susceptible d'être déclarée invalide, car incompatible avec l'objet et le but de la convention.

13. Les Émirats arabes unis maintiennent pour leur part que leur réserve vise à l'évidence à empêcher qu'ils ne soient liés par l'article IX et que la Cour a dit que les réserves excluant sa compétence ne sont pas contraires à l'objet et au but de la convention. En conséquence, selon les Émirats arabes unis, il n'existe aucun fondement permettant à l'affaire d'être entendue par la Cour.

14. Ainsi, à la différence de toutes les affaires dans lesquelles elle a précédemment examiné des réserves faites à l'article IX de la convention sur le génocide, la Cour est saisie en l'espèce d'un différend relatif à l'interprétation de la réserve en question<sup>15</sup>. Elle est également saisie d'objections relatives à l'applicabilité en l'espèce de sa conclusion de 2006, qui avait suscité de vives préoccupations de la part de six membres de la Cour<sup>16</sup>.

---

<sup>12</sup> *République démocratique du Congo c. Rwanda (2006)*, opinion individuelle commune de M<sup>me</sup> le juge Higgins et de MM. les juges Kooijmans, Elaraby, Owada et Simma, p. 72, par. 29.

<sup>13</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I)*, p. 19-20, par. 43, citant *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020*, p. 20, par. 52.

<sup>14</sup> Commission du droit international, guide de la pratique sur les réserves aux traités (2011), par. 4.5.2 (« La nullité d'une réserve non valide ne dépend pas de l'objection ou de l'acceptation d'un État contractant ou d'une organisation contractante. ») ; convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, art. 19.

<sup>15</sup> *Yougoslavie c. Espagne (1999)*, p. 772, par. 32 ; *Yougoslavie c. États-Unis (1999)*, p. 924, par. 24 ; *République démocratique du Congo c. Rwanda (2002)*, p. 245-246, par. 72 ; *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II)*, p. 376, par. 94.

<sup>16</sup> Voir *République démocratique du Congo c. Rwanda (2006)*, opinion individuelle commune de M<sup>me</sup> le juge Higgins et de MM. les juges Kooijmans, Elaraby, Owada et Simma, p. 65, et opinion dissidente de M. le juge Koroma, p. 55.

15. À notre avis, une procédure relative à des mesures conservatoires, dans laquelle deux heures ont été allouées à chacune des Parties pour présenter leurs exposés oraux sur l'ensemble des facteurs relatifs à l'indication desdites mesures, ne constitue pas — et ne saurait constituer — le stade approprié pour que la Cour examine de façon approfondie de tels arguments et se prononce de manière définitive à leur sujet.

### III. LA PRATIQUE DE LA COUR EN CAS DE DÉFAUT MANIFESTE DE COMPÉTENCE

16. S'il est possible que la réserve formulée par les Émirats arabes unis exclue une conclusion de compétence *prima facie* aux fins de l'indication de mesures conservatoires, la Cour a établi une distinction entre le défaut de compétence *prima facie* et un défaut *manifeste* de compétence. Dans l'affaire opposant la *République démocratique du Congo* au *Rwanda*, elle a, au stade des mesures conservatoires, conclu à la fois qu'elle n'avait pas compétence *prima facie* — notamment en raison de la réserve du Rwanda à l'article IX — et qu'« en l'absence d'incompétence manifeste[ , elle] ne saurait accéder à la demande du Rwanda tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle »<sup>17</sup>. La Cour a ainsi donné la possibilité à la demanderesse de faire pleinement valoir ses moyens au sujet, notamment, de la validité de la réserve du Rwanda à l'article IX de la convention sur le génocide, avant de se prononcer sur la compétence. De fait, dans son arrêt, elle a relevé expressément que

« vu l'urgence qui, par hypothèse, caractérise l'examen d'une demande en indication de mesures conservatoires, elle ne prend normalement pas, à ce stade, de décision finale sur sa compétence. Elle ne le fait que s'il apparaît d'emblée qu'elle ne saurait en aucune manière avoir compétence et que, partant, elle ne pourra pas connaître de l'affaire ... Le fait que, dans son ordonnance du 10 juillet 2002, la Cour n'ait pas conclu à un défaut manifeste de compétence ne saurait donc équivaloir à une reconnaissance de sa compétence ... *En n'accédant pas à la demande du Rwanda de rayer l'affaire du rôle, la Cour s'est tout simplement réservé le droit d'examiner plus avant, ultérieurement, et de façon complète la question de sa compétence.* »<sup>18</sup>

Il existe d'autres affaires dans lesquelles le fait que la Cour ait conclu au défaut de compétence *prima facie* au stade des mesures conservatoires n'a pas non plus débouché sur leur radiation du rôle<sup>19</sup>.

17. Seules deux affaires ont été rayées du rôle pour défaut manifeste de compétence, et la Cour n'a pas exercé ce pouvoir depuis plus de 25 ans. Il s'agissait des deux instances introduites par la Yougoslavie en 1999 contre l'Espagne et les États-Unis d'Amérique, respectivement, au sujet de la *Licéité de l'emploi de la force*, dans lesquelles les réserves de ces États excluant l'article IX étaient dépourvues d'ambiguïté<sup>20</sup> et, avait relevé la Cour, la Yougoslavie n'avait « présenté *aucune argumentation* concernant » ces réserves<sup>21</sup>. La Cour n'était donc saisie d'aucun différend relatif à la

---

<sup>17</sup> *République démocratique du Congo c. Rwanda* (2002), p. 249, par. 91.

<sup>18</sup> *République démocratique du Congo c. Rwanda* (2006), p. 20-21, par. 25 (les italiques sont de nous).

<sup>19</sup> Voir, par exemple, *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 124 ; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Canada), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 259 ; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 363 ; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Allemagne), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 422 ; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Italie), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 481 ; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Pays-Bas), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 542 ; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Portugal), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 656 ; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 826.

<sup>20</sup> Voir note 6, *supra*.

<sup>21</sup> *Yougoslavie c. Espagne* (1999), p. 772, par. 31 (les italiques sont de nous) ; *pro : Yougoslavie c. États-Unis* (1999), p. 924, par. 23 (les italiques sont de nous).

compétence lorsqu'elle a conclu à son défaut manifeste de compétence. En outre, les demandes formulées par la Yougoslavie contre huit autres États au titre de la convention sur le génocide sont restées inscrites au rôle. Dans une pratique voisine concernant un petit nombre d'affaires au milieu des années 1950, avant l'adoption du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, celle-ci a rayé « d'office » des affaires du rôle lorsque la requête n'indiquait *aucune base* de compétence, mais se contentait d'inviter l'État défendeur à accepter la compétence de la Cour<sup>22</sup>.

18. Il ressort clairement des exemples cités ci-dessus que, lorsque la Cour a par le passé rayé sans autre considération une instance de son rôle, il s'agissait « d'affaires où le défaut de compétence était manifeste et flagrant, et où la Cour ne pouvait effectuer aucun acte de procédure »<sup>23</sup>. Dans toutes ces affaires, *aucun* argument n'avait été soumis à la Cour au sujet de sa compétence. Or, ce n'est pas le cas en la présente espèce.

19. Ni le Statut ni le Règlement de la Cour n'envisagent que celle-ci puisse ou doive radier une affaire du rôle parce qu'elle a conclu à un défaut manifeste de compétence au stade des mesures conservatoires. La Cour n'a jamais défini non plus aucun critère servant à conclure à un « défaut manifeste de compétence ». En réalité, la pratique est fondée sur le postulat que le fait de « maintenir au rôle général une affaire sur laquelle il apparaît certain que la Cour ne pourra se prononcer au fond ne participerait assurément pas d'une bonne administration de la justice »<sup>24</sup>.

20. Le Règlement de la Cour ne comporte en outre aucun mécanisme permettant de rayer une affaire litigieuse du rôle en l'absence de demande en indication de mesures conservatoires. En d'autres termes, si le Soudan n'avait pas demandé de mesures conservatoires, la Cour n'aurait pas rayé l'affaire du rôle sans avoir examiné de manière approfondie les questions de compétence.

21. Lorsqu'une demande en indication de mesures conservatoires lui est soumise, la Cour doit déterminer si elle a compétence *prima facie*. Il ne convient pas, cependant, qu'elle prenne une décision finale sur son défaut de compétence — en particulier lorsqu'elle est saisie d'un différend portant sur la compétence — uniquement parce que l'urgence et la gravité d'une situation obligent un demandeur à présenter une demande en indication de mesures conservatoires. Agir de la sorte revient à sanctionner le Soudan pour avoir sollicité de telles mesures.

22. La méthode prévue par le Règlement de la Cour, et qu'il aurait fallu suivre en la présente espèce, aurait consisté pour la Cour à traiter toute question relative au seuil de compétence sur la base de l'article 79 du Règlement. Cette disposition permet à la Cour de dédoubler la procédure et de décider de statuer d'abord sur les questions relatives à la compétence. Dans de nombreuses affaires

---

<sup>22</sup> *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 294, par. 33.* La Cour n'a pas conclu dans ces ordonnances à un « défaut manifeste de compétence ». Les États-Unis ont introduit cinq instances distinctes sans affirmer que les États défendeurs avaient consenti de quelque manière que ce soit à la compétence de la Cour. Dans chacune de ces affaires, les États ont refusé d'accepter la compétence de la Cour. Dans ces circonstances, lorsque « la requête n'indiquait *aucun titre de compétence existant*, mais *invitait* simplement l'État désigné comme défendeur à accepter la compétence de la Cour aux fins de l'espèce, la Cour ... a rayé les affaires en question de son rôle », *ibid.* (les italiques sont de nous).

<sup>23</sup> *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France) (Nouvelle-Zélande c. France), ordonnance du 22 septembre 1995, C.I.J. Recueil 1995, opinion dissidente de M. le juge Weeramantry, p. 324.*

<sup>24</sup> *Yougoslavie c. Espagne (1999), p. 773, par. 35.*

par le passé<sup>25</sup>, la Cour a ainsi enjoint aux parties de traiter la question de la compétence ou de la recevabilité sans attendre que le défenseur soulève des exceptions préliminaires à la compétence après la présentation par le demandeur de ses conclusions sur le fond. En application de cet article, les deux parties déposent la totalité des pièces de procédure contenant leurs observations, conclusions et moyens de preuve relatifs à la compétence ou à la recevabilité, auxquelles sont annexés des documents à l'appui, dans l'ordre défini par la Cour. Elles sont ensuite entendues oralement par la Cour selon sa procédure habituelle. De fait, c'est ainsi que la Cour a procédé pour traiter les questions de compétence dans l'affaire *République démocratique du Congo c. Rwanda* en 2006.

23. Or, en rayant l'affaire du rôle, la Cour a privé le Soudan de toute possibilité d'exposer plus avant ses moyens de fait et de droit sur la portée et l'interprétation de la réserve, ainsi que sur sa validité, et n'a pas permis aux Émirats arabes unis de répondre à ces arguments. Au motif qu'il « appara[issait] certain » qu'elle ne pourrait se prononcer (ordonnance, par. 35), la Cour a de fait rendu une décision sur une exception préliminaire au stade des mesures conservatoires, sans donner à l'une ou l'autre des Parties la possibilité d'être entendues pleinement au cours de la procédure écrite et orale.

24. Bien que les décisions de la Cour ne soient obligatoires que pour les Parties à une affaire donnée<sup>26</sup>, la stabilité de sa jurisprudence est importante pour les anticipations des États et le système juridique international. La Cour doit cependant tenir compte de circonstances et de faits nouveaux. Le rejet d'une affaire à un stade si précoce empêche l'évolution de sa jurisprudence sur la question des réserves à l'article IX de la convention sur le génocide.

25. Près de 20 ans se sont écoulés depuis la décision rendue par la Cour dans l'affaire opposant la *République démocratique du Congo* au *Rwanda* et la doctrine juridique et la pratique des États ont connu depuis une évolution majeure. En conséquence, la Cour aurait dû être en mesure de déterminer si les faits et les circonstances de la présente espèce justifiaient une issue différente.

---

<sup>25</sup> Voir *Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique)*, question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 22-23 ; *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1973, p. 5, par. 5 ; *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1973, p. 50-51, par. 5 ; *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 255, par. 6 ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 459, par. 6 ; *Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 5, par. 6 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 395, par. 4 ; *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 71, par. 4 ; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 114, par. 5 ; *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 435-436, par. 4 ; *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2000, p. 16, par. 4 ; *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 6, par. 5 ; *République démocratique du Congo c. Rwanda (2006)*, p. 13, par. 6 ; *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 259-260, par. 5 ; *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Pakistan)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 556, par. 5 ; *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2020, p. 460-461, par. 6.

<sup>26</sup> Statut de la Cour, art. 59 (« La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé. »).

#### IV. CONCLUSION

26. L'importance de la responsabilité des États — et pas uniquement de la responsabilité individuelle — en matière de génocide est de plus en plus largement reconnue. De fait, la seule jurisprudence de fond de la Cour relative à la responsabilité des États au titre de la convention est postérieure à l'arrêt rendu en l'affaire opposant la *République démocratique du Congo* au *Rwanda*<sup>27</sup>.

27. À notre avis, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, la requête du Soudan ne devrait pas être rayée du rôle et il devrait être permis à cet État de contester la portée et la validité de la réserve formulée par les Émirats arabes unis à l'article IX de la convention sur le génocide. Cela correspond à un aspect fondamental du « droit d'être entendu » pleinement des États.

(Signé) Dalveer BHANDARI.

(Signé) Hilary CHARLESWORTH.

(Signé) Juan Manuel GÓMEZ ROBLEDO.

(Signé) Sarah H. CLEVELAND.

(Signé) Dire TLADI.

(Signé) Bruno SIMMA.

---

---

<sup>27</sup> Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 43 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 3.